

R.G : 13/06471

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

Référé

du 09 juillet 2013

RG : 13/00287

Association X.

C/

Société civile Y.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 02 DÉCEMBRE 2014

APPELANTE :

Association X.

représentée par ses dirigeants légaux

Chez monsieur et madame A.

Représentée par la SCP A.-N., avocat au barreau de LYON Assistée de Me Caroline L.,

avocat au barreau de PARIS

INTIMEE :

Y.

représentée par ses dirigeants légaux

Représenté par Me Nathalie R., avocat au barreau de LYON

Assisté de la SCP D., avocat au barreau de RENNES

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **16 Juin 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **22 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **02 Décembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFRASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Dominique DEFRASNE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

L'association X. a pour objet principal la protection et la défense des animaux utilisés pour fournir des biens de consommation et des animaux pour l'expérimentation, le divertissement et pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance.

Le Y., qui exerce l'élevage des poules pondeuses à ..., a reçu, le 26 juin 2013, un courrier recommandé de maître Caroline L., avocat à PARIS de l'association X., dénonçant des non-conformités relevées sur son élevage, l'alertant du non-respect des normes obligatoires en matière de bien-être animal, l'invitant à remédier aux non-conformités constatées et le menaçant de suites judiciaires, en lui précisant qu'une copie de ce courrier était adressée aux autorités de contrôle.

Il était joint à ce courrier trois clichés photographiques des bâtiments d'exploitation.

L'association X. devait effectivement adresser copie de son courrier à la direction départementale de la protection des populations ainsi qu'à la direction générale de l'alimentation.

Un autre courrier de l'association était adressé au siège de l'entreprise de distribution SYSTÈME U.

Dans ce contexte, le gérant du Y. a déposé plainte, le 27 juin 2013, auprès de la gendarmerie de SAINT ANDRÉ DE CORCY pour atteinte à la vie privée et violation de domicile compte tenu des photographies communiquées par l'association.

Dans la crainte que cette association diffuse sur Internet ou par l'intermédiaire des médias des photographies ou des films réalisés au sein de son exploitation, comme elle avait menacé de le faire, le Y. a ensuite sollicité et obtenu l'autorisation d'assigner d'heure à heure l'association X. devant le juge des référés du tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE, le 28 juin 2013, pour voir ordonner la saisie des supports photographiques et films vidéo pris par les membres de l'association lors de leur intrusion dans ses locaux d'exploitation, pour voir interdire à toute personne l'utilisation et la diffusion de ces photographies et films, sous peine d'astreinte de 50.000 € par infraction constatée et pour avoir paiement à titre provisionnel de la somme de 100.000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Par ordonnance du 09 juillet 2013, le juge des référés, sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile a :

- fait interdiction à l'association X. d'utiliser les documents photographiques ou vidéos pris à l'intérieur des locaux professionnels du Y., sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée,
- condamné l'association X. à payer au Y. la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ainsi que la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Le 26 juillet 2013, l'association X. a interjeté appel de cette décision.

L'appelante demande à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance querellée,
- de rejeter l'intégralité des demandes formées par le Y.,
- de condamner le Y. aux dépens ainsi qu'au paiement de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait d'abord valoir que sa démarche ne constitue ni une voie de fait ni une atteinte à la vie privée du GAEC en expliquant :

- que comme toute association de protection animale, elle a choisi d'informer directement les exploitants et de diffuser son message,
- que les images incriminées montrent plusieurs cadavres de poules en état de décomposition avancée au sein même des cages et au milieu d'autres poules et des poules infestées de parasites,
- qu'il n'est nullement prouvé que ces images ont été prises par une personne qui s'est introduite de façon illicite dans les locaux du GAEC,
- que les images ne montrent aucune personne physique et ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée,
- que la publication de telles images doit être autorisée pour la légitime information de l'éleveur et du consommateur, dès lors qu'elles ont été réalisées sans fraude, d'autant plus que le GAEC ne conteste pas les non-conformités incriminées par l'association.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que les images litigieuses s'inscrivent dans l'illustration pertinente d'un sujet d'intérêt général en indiquant :

- que les méthodes d'élevage des poules pondeuses ont évolué sous l'impulsion de l'Union européenne, en dépit d'une forte résistance des éleveurs français, soucieux de réduire au maximum les coûts de production et que les consommateurs français, de plus en plus soucieux du bien-être animal, plébiscitent les produits d'élevage de plein air ou biologique,
- que les photographies en litige sont en relation directe avec cette question d'intérêt général, ne sont pas disproportionnées et s'inscrivent dans le but social de l'association.

Le Y. demande de son côté à la cour :

- de confirmer l'ordonnance querellée sauf sur le montant de la provision à valoir sur les dommages et intérêts,
- de condamner l'association X. à lui payer une indemnité provisionnelle de 25.000 € à titre de dommages et intérêts,
- de condamner l'association X. aux dépens ainsi qu'au paiement de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait d'abord valoir que le domicile fait partie intégrante de la vie privée, peu important les moyens utilisés par l'association X. pour se procurer les clichés photographiques incriminés et que cette association viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 9 du code civil.

Il fait valoir, en second lieu, que le droit à l'information invoqué par l'association est limité par d'autres droits fondamentaux, comme le respect de la vie privée.

Il indique, en troisième lieu, qu'aucun citoyen, aucune structure associative ne peut s'arroger le droit de se substituer aux autorités de justice, de police ou aux autres autorités administratives.

Il indique enfin que même sur un sujet d'intérêt général, la diffusion d'une information suppose qu'elle ait été recueillie de manière non frauduleuse, que la personne à laquelle elle porte atteinte en ait été préalablement informée pour défendre ses droits, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article 809 du code de procédure civile permet au juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que le même texte permet au juge des référés d'accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu en l'espèce que l'association X. a décidé de dénoncer les conditions d'élevage des poules pondeuses au sein du Y. et choisi d'illustrer sa démarche par trois photographies représentant des animaux de cet élevage ;

Que s'il ne résulte pas des pièces produites que l'association X. a elle-même pénétré dans les locaux privés du GAEC, il est en revanche établi qu'elle a obtenu ces photographies, annexées à son courrier du 26 juin 2013 et dont il n'est pas contesté qu'elles ont été prises à l'insu du propriétaire des

lieux ;

Qu'il ressort des explications de l'association X. que ces photographies prises clandestinement, alors qu'il ne s'agit pas d'une activité publique, étaient destinées à être diffusées au mépris du principe constitutionnel de respect de la vie privée, lequel a été étendu aux locaux professionnels, comme l'a justement relevé le premier juge ;

Que le fait de menacer l'exploitant de diffuser publiquement ces photographies en vue de l'engagement de poursuites judiciaires, alors que l'association n'a reçu aucune délégation de service public et ne saurait se substituer aux autorités publiques, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en application des dispositions légales précitées ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a fait interdiction à l'association X. d'utiliser tous les documents photographiques ou vidéos pris à l'intérieur des locaux professionnels du Y., sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée ;

Attendu que le juge des référés a relevé à bon droit que le Y. avait subi un préjudice non sérieusement contestable consistant en une altération de son image par la démarche de l'association X. ;

Que ce préjudice, au vu des circonstances de la cause, apparaît néanmoins modéré et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a fixé à 500 € la provision sur dommages et intérêts ;

Attendu que l'association X. supportera les dépens ; qu'il convient d'allouer en cause d'appel au Y. la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de l'indemnité allouée sur le même fondement par le premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Condamne l'association X. à payer au Y. la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'association X. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT